

**Accord du 7 avril 2011  
relatif à l'indemnité de panier**

Entre l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée, d'une part, et les organisations syndicales signataires ci-dessous mentionnées, d'autre part, il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 :**

Le montant de l'indemnité de panier, prévue par l'article 40 de la Convention Collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée est porté à **8,22 €** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

**Article 2 :**

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du Travail.


Fait à la Roche sur Yon, le 7 avril 2011


Pour l'Union des Industries Métallurgiques de la Vendée :



Pour les organisations Syndicales Départementales des Salariés :

- C.F.D.T. :

- C.F.E./C.G.C. : VALLABRE J-E 

- C.F.T.C. : RABAUD Paul 

- C.G.T. :

- C.G.T./F.O. : 